



LA SUITE COMPTABLE CCH
INTÉGRÉE. INTELLIGENTE.

Taxprep® des sociétés

Notes de dépannage

Taxprep des sociétés 2011 v.2.0

Avril 2012

Les problèmes suivants ont été identifiés dans *Taxprep des sociétés* 2011 v.2.0.

Nouvel élément - semaine du 15 avril

Manitoba - MCT1, Corporation Capital Tax Return (code d'accès : MJ) - Hausse du taux de la taxe sur le capital pour les banques, les fiducies et les sociétés de prêts dont l'année d'imposition se termine après le 17 avril 2012

Problème :

Le gouvernement du Manitoba a annoncé dans son budget de 2012 que le taux de la taxe sur le capital serait haussé à 4 % pour les banques, les fiducies et les sociétés de prêts dont l'année d'imposition se termine après le 17 avril 2012. Or, *Taxprep* utilise présentement un taux de 3 %.

Solution :

Si la société est une banque, une fiducie ou une société de prêts, que son année d'imposition se termine après le 17 avril 2012 et qu'elle est assujettie à la taxe sur le capital du Manitoba, veuillez inscrire « 4 % » à la ligne *Bank, loan or trust corporations rate* de la section « MCT 1 - Corporation capital tax return » dans la *Table des taux et des valeurs utilisés dans les déclarations provinciales* (code d'accès : TAUX PROV).

Additional taxable capital rate for a corporation with a fiscal year that begins after January 1, 2010, and a taxable capital that exceeds \$10,000,000, but that does not exceed \$11,000,000	2.20 %
Bank, loan or trust corporations rate	4.00 %
Crown corporations rate	0.50 %

Cette nouvelle mesure sera intégrée à *Taxprep des sociétés* 2012 v.1.0.

Fédéral

Annexe 53, Calcul du compte de revenu à taux général (CRTG) (code d'accès : 53) - CRTG à la fin de l'année d'imposition précédente erroné

Problème :

Dans *Taxprep des sociétés* 2011 v.2.0, des modifications ont été apportées aux calculs des lignes 500, 520 et 540 de l'annexe 53 pour faire en sorte que le facteur du taux général utilisé soit celui de l'année courante. Auparavant, *Taxprep* utilisait par erreur le facteur du taux général de l'année à laquelle la perte était reportée. Les modifications apportées pourraient avoir une incidence sur l'historique de l'annexe 53.

Solution :

Veuillez vous assurer que le facteur du taux général utilisé dans le calcul des lignes 500, 520 et 540 de la section 2 de l'historique de l'annexe 53 correspond à votre situation et effectuez les modifications appropriées, si nécessaire.

Redressement du CRTG à l'égard des conséquences fiscales futures déterminées pour l'année d'imposition précédente (ligne V1 multipliée par le facteur du taux général pour l'année d'imposition)	0	500	0
--	---	-----	---

Redressement du CRTG à l'égard des conséquences fiscales futures déterminées pour la 2 ^e année d'imposition précédente (ligne V2 multipliée par le facteur du taux général pour l'année d'imposition)	0	520	0
--	---	-----	---

Redressement du CRTG à l'égard des conséquences fiscales futures déterminées pour la 3 ^e année d'imposition précédente (ligne V3 multipliée par le facteur du taux général pour l'année d'imposition)	0	540	0
--	---	-----	---

Annexe 17, Déductions pour caisses de crédit (code d'accès : 17) - Calcul erroné du montant imposable à taux réduit à la fin de l'année d'imposition

Problème :

Taxprep n'utilise pas le facteur de multiplication approprié aux lignes I et J de la section 4 de l'annexe 17. Selon les propositions législatives relatives à l'impôt sur le revenu et aux taxes de vente et d'accise publiées le 31 octobre 2011, le facteur à utiliser pour les années d'imposition qui se terminent après 2008 est de 100/17.

Solution :

Si la société est une caisse de crédit, qu'elle demande un montant au titre de la déduction accordée aux petites entreprises à la ligne 430 de l'annexe 200 (code d'accès : T2) et/ou un montant au titre du crédit supplémentaire pour caisses de crédit à la ligne 650 de l'annexe 17, veuillez effectuer l'opération suivante :

À la section « Annexe 17 - Déduction pour caisses de crédit » de la *Table des taux et des valeurs utilisés dans la déclaration* (code d'accès : TAUX), inscrivez « 100/17 » par substitution à la ligne *Taux de la DAPE et du crédit supplémentaire pour caisse de crédit*.

Annexe 17 – Déduction pour caisses de crédit			
Taux de la provision cumulative maximale			5.00 %
Déduction additionnelle			
Année d'imposition	Nombre de jours dans l'année d'imposition		
2004-01-01	0		16.00 %
2008-01-01	365		17.00 %
Taux de la provision cumulative maximale à la fin de l'année d'imposition		4 / 3	
Taux de la DAPE et du crédit supplémentaire pour caisse de crédit		100 / 17	

Ce problème sera corrigé dans *Taxprep des sociétés 2012 v.1.0*.

Québec

CO-1029.8.33.13, Crédit d'impôt relatif à la déclaration des pourboires (code d'accès : 102983313) - Instructions erronées à la ligne 58

Problème :

La version du formulaire CO-1029.8.33.13 fournie par Revenu Québec qui est incluse dans *Taxprep des sociétés 2011 v.2.0* contient une erreur dans le texte de la ligne 58, à la section 2.8. Cette erreur peut fausser le calcul du crédit d'impôt et entraîner l'obtention d'un montant supérieur à celui auquel la société a droit.

Solution :

Veuillez inscrire à la ligne 58 le montant des cotisations de l'employeur (au RRQ, au FSS, au RQAP et à l'assurance-emploi) établies sur les indemnités de congés annuels **sans tenir compte** des cotisations à la CSST.

2.8 Indemnités de congés annuels (paies de vacances) et cotisations de l'employeur sur ces indemnités	
Indemnités de congés annuels calculées sur les pourboires gagnés durant l'année d'imposition ou l'exercice financier, selon le cas, du contribuable admissible	0 57
Cotisations de l'employeur (au RRQ, au FSS, au RQAP, à l'assurance-emploi et à la CSST) TM établies sur ces indemnités, compte tenu des maximums applicables	+ 0 58
Additionnez les montants des lignes 57 et 58.	= 0 59
Indemnités de congés annuels et cotisations de l'employeur sur ces indemnités	

Ce problème sera corrigé dans *Taxprep des sociétés 2012 v.1.0*.

CO-1029.8.36.SM, Crédit d'impôt pour la production de spectacles (code d'accès : 1029836SM) - Hausse du crédit d'impôt maximal pour la production de spectacles à l'égard des comédies musicales

Problème :

Le gouvernement du Québec a annoncé dans son budget de 2012 que la législation fiscale serait modifiée afin que le plafond du crédit d'impôt remboursable pour la production de spectacles soit haussé à 1 250 000 \$ à l'égard des spectacles admissibles qui sont des comédies musicales. Présentement, le crédit maximal qui est calculé par *Taxprep* est de 750 000 \$. La modification annoncée dans le budget du Québec s'applique aux spectacles dont l'une des trois périodes d'admissibilité n'était pas complétée le 20 mars 2012. De plus, pour qu'un spectacle soit considéré comme admissible, la société doit avoir reçu une décision préalable favorable et un certificat délivré par la SODEC attestant que le spectacle est une comédie musicale et est reconnu à titre de spectacle admissible.

Solution :

Si la société a reçu une décision préalable favorable et un certificat délivré par la SODEC attestant que le spectacle est une comédie musicale et est reconnu à titre de spectacle admissible, et que l'une des trois périodes d'admissibilité n'était pas complétée le 20 mars 2012, veuillez inscrire « 1 250 000 » par substitution à la ligne 80 du formulaire CO-1029.8.36.SM.

Crédit d'impôt maximal pour la production de spectacles. Inscrivez 750 000 \$, sauf si les trois périodes d'admissibilité étaient terminées le 29 juin 2006. Dans ce cas, inscrivez 262 500 \$.	1,250,000 80
Si la société a réalisé le spectacle en coproduction avec une ou plusieurs autres sociétés admissibles, inscrivez, en pourcentage, la part de la société ² . Sinon, inscrivez 100 %.	100 % 84

Cette nouvelle mesure sera intégrée à *Taxprep des sociétés* 2012 v.1.0.

CO-17, Déclaration de revenus des sociétés (code d'accès : CO17), et CO-17.SP, Déclaration de revenus et de renseignements des sociétés sans but lucratif (code d'accès : CO17SP) - Augmentation des droits d'immatriculation pour les années d'imposition se terminant après le 31 décembre 2011

Problème :

Les droits d'immatriculation ont été indexés le 1^{er} janvier 2012. Par conséquent, les montants utilisés dans le calcul de la ligne 441b de la déclaration CO-17 ou CO-17.SP sont erronés.

Solution :

Si la société a une année d'imposition se terminant après le 31 décembre 2011, qu'elle a un établissement stable au Québec et qu'elle a des droits d'immatriculation à payer, veuillez effectuer l'opération suivante :

À la sous-section « Droits d'immatriculation » de la section « Québec » de la *Table des taux et des valeurs utilisés dans les déclarations provinciales* (code d'accès : **TAUX PROV**), inscrivez « 81 » par substitution à la ligne *Compagnie ou société, mutuelle d'assurance ou autre*, « 39 » à la ligne *Coopérative* et « 33 » à la ligne *Personne morale sans but lucratif (association personnalisée), syndicat de copropriété, secours mutuel*.

Droits d'immatriculation	
Compagnie ou société, mutuelle d'assurance ou autre	81
Coopérative	39
Personne morale sans but lucratif (association personnalisée), syndicat de copropriété, secours mutuel	33

Ce problème sera corrigé dans *Taxprep des sociétés* 2012 v.1.0.

CO-130.A, Déduction pour amortissement (code d'accès : Q8) - Problème d'impression avec certaines imprimantes - Québec

Problème :

Avec certaines imprimantes, il est possible que l'impression en format paysage du formulaire Q8 ne s'effectue pas correctement lorsque ce dernier est imprimé lors de l'impression de la déclaration.

Solution :

Si vous éprouvez ce problème, vous pouvez imprimer uniquement ce formulaire, en sélectionnant Fichier/Imprimer le formulaire (Ctrl+P). Le formulaire Q8 s'imprimera alors correctement.

Ce problème sera corrigé dans *Taxprep des sociétés 2012 v.1.0*.

CO-1029.8.36.7, *Crédit d'impôt pour la réalisation d'une activité de design à l'interne* (code d'accès : 10298367) - Calcul du crédit erroné lorsqu'une partie des salaires engagés a fait bénéficier la société d'un autre crédit d'impôt - Québec

Problème :

Lorsque la section 3, « Réduction du salaire admissible lors d'un cumul de crédits », est remplie, le salaire admissible réduit (montant du champ S.1) n'est pas pris en considération dans le calcul des lignes 47 et 54.

Solution :

Dans le cas d'une société qui n'est pas membre d'une société de personnes, inscrivez par substitution le montant de la ligne 38 de la section 4 à la ligne 54.

6 Crédit d'impôt pour la réalisation d'une activité de design à l'interne	
Salaires admissibles (montant A ou montant H, selon le cas)	0 54

Dans le cas d'une société qui est membre d'une société de personnes, inscrivez par substitution le montant de la ligne 38 de la section 4 à la ligne 47.

5.2 Part de la société dans les salaires admissibles de la société de personnes	
Montant A calculé pour la société de personnes	0 47
Pourcentage de la ligne 41 ou de la ligne 46, selon le cas	x 0,0000 % 48
Montant de la ligne 47 multiplié par le pourcentage de la ligne 48	Part de la société dans les salaires admissibles de la société de personnes = H 0 49

Ce problème sera corrigé dans *Taxprep des sociétés 2012 v.1.0*.

Colombie-Britannique

Annexe 427, *Calcul de l'impôt de la Colombie-Britannique pour les sociétés* (code d'accès : 427) - Augmentation erronée du taux d'imposition supérieur pour les années d'imposition se terminant après le 31 décembre 2011

Problème :

La TVH de la Colombie-Britannique ayant été abrogée, le taux d'imposition supérieur sur le revenu des sociétés n'a pas été augmenté au 1^{er} janvier 2012 et est demeuré à 10 %. Par conséquent, le taux utilisé dans *Taxprep des sociétés 2011 v.2.0* est erroné.

Solution :

Si la société a une année d'imposition se terminant après le 31 décembre 2011, qu'elle a un établissement stable en Colombie-Britannique et qu'elle a un revenu assujéti au taux supérieur durant l'année en Colombie-Britannique, veuillez effectuer l'opération suivante :

À la sous-section « Colombie-Britannique - Annexe 427 » de la section « Annexes 341, 346, 366, 383, 411, 427, 443 - Calcul de l'impôt pour les sociétés » de la *Table des taux et des valeurs utilisés dans la déclaration* (code d'accès : TAUX), inscrivez « 10.0000 % » par substitution à la colonne Taux le plus élevé pour les périodes 2012-01-01 et 2012-04-01 de la colonne Année d'imposition.

Colombie-Britannique – Annexe 427				
Année d'imposition	Nombre de jours dans l'année d'imposition	Montant	Taux le plus élevé	Taux le plus bas
2002-04-01	0	300,000	13.5000 %	4.5000 %
2005-01-01	0	400,000	13.5000 %	4.5000 %
2005-07-01	0	400,000	12.0000 %	4.5000 %
2008-07-01	0	400,000	11.0000 %	3.5000 %
2008-12-01	0	400,000	11.0000 %	2.5000 %
2010-01-01	0	500,000	10.5000 %	2.5000 %
2011-01-01	245	500,000	10.0000 %	2.5000 %
2012-01-01	91	500,000	10.0000 %	2.5000 %
2012-04-01	30	500,000	10.0000 %	0.0000 %

Ce problème sera corrigé dans *Taxprep des sociétés 2012 v.1.0*.

Annexe 427, Calcul de l'impôt de la Colombie-Britannique pour les sociétés (code d'accès : 427) - Réduction erronée du taux d'imposition inférieur pour les années d'imposition se terminant après le 31 mars 2012

Problème :

Le gouvernement de la Colombie-Britannique a annoncé dans son budget de 2012 que le taux d'imposition inférieur ne serait pas réduit à 0 % au 1^{er} avril 2012, contrairement à ce qu'il avait indiqué dans son budget de 2011, et que ce taux demeurerait à 2,5 %. Par conséquent, le taux utilisé dans *Taxprep des sociétés 2011 v.2.0* est erroné.

Solution :

Si la société a une année d'imposition se terminant après le 31 mars 2012, qu'elle a un établissement stable en Colombie-Britannique et qu'elle a gagné un revenu assujéti au taux inférieur durant l'année en Colombie-Britannique, veuillez effectuer l'opération suivante :

À la sous-section « Colombie-Britannique - Annexe 427 » de la section « Annexes 341, 346, 366, 383, 411, 427, 443 - Calcul de l'impôt pour les sociétés » de la *Table des taux et des valeurs utilisés dans la déclaration* (code d'accès : TAUX), inscrivez « 2.5000 % » par substitution à la colonne **Taux le plus bas** pour la période 2012-04-01 de la colonne **Année d'imposition**.

Colombie-Britannique – Annexe 427				
Année d'imposition	Nombre de jours dans l'année d'imposition	Montant	Taux le plus élevé	Taux le plus bas
2002-04-01	0	300,000	13.5000 %	4.5000 %
2005-01-01	0	400,000	13.5000 %	4.5000 %
2005-07-01	0	400,000	12.0000 %	4.5000 %
2008-07-01	0	400,000	11.0000 %	3.5000 %
2008-12-01	0	400,000	11.0000 %	2.5000 %
2010-01-01	365	500,000	10.5000 %	2.5000 %
2011-01-01	0	500,000	10.0000 %	2.5000 %
2012-01-01	0	500,000	12.0000 %	2.5000 %
2012-04-01	0	500,000	12.0000 %	2.5000 %

Ce problème sera corrigé dans *Taxprep des sociétés 2012 v.1.0*.

Annexe 422 - T1196, Crédit d'impôt pour production cinématographique et télévisuelle de la Colombie-Britannique (code d'accès : 1196) - Calcul du pourcentage du droit d'auteur pour les coproductions interprovinciales

Problème :

Dans son budget du 21 février 2012, le gouvernement de la Colombie-Britannique a annoncé une modification concernant le crédit d'impôt pour la production cinématographique et télévisuelle. Lorsque la production est une coproduction interprovinciale, le crédit de base n'est plus réduit si la société détient moins de 100 % du droit d'auteur.

L'article 47 du projet de loi 21 de la Colombie-Britannique qui était en première lecture le 21 février 2012 est venu préciser ce qui a été annoncé dans le budget de 2012. Si le pourcentage du droit d'auteur détenu par la société, ou par la société et une société de production admissible liée ou une personne prescrite,

relativement à une coproduction interprovinciale est supérieur à 50 %, le crédit d'impôt de base peut être demandé et n'a pas à être réduit. La portion du droit d'auteur qui n'est pas détenue par la société, ou par la société et une société de production admissible liée ou une personne prescrite, doit toutefois être détenue par une société de production admissible, une société qui serait une société de production admissible si elle avait un établissement stable en Colombie-Britannique, une personne reconnue ou une SPCC qui est partie à l'accord de coproduction lié à la production. Par contre, si le pourcentage du droit d'auteur détenu par la société, ou par la société et une société de production admissible liée ou une personne prescrite, est égal ou inférieur à 50 %, la société n'a pas droit à ce crédit d'impôt.

Ces nouvelles mesures s'appliquent aux coproductions interprovinciales dont les principaux travaux de prise de vue commencent après le 31 décembre 2011.

Solution :

Si vous avez indiqué, à la ligne 312 de l'annexe T1196, que la production cinématographique ou magnétoscopique est une coproduction interprovinciale, veuillez effectuer l'opération suivante :

S'agit-il d'une coproduction interprovinciale?	312	1 Oui <input checked="" type="checkbox"/>	2 Non <input type="checkbox"/>
--	------------	---	--------------------------------

À la section 7, « Crédit d'impôt de base », inscrivez « 100 % » par substitution à la ligne 610 si le pourcentage inscrit ou à inscrire à la ligne AA est supérieur à 50,000 % et que les conditions énumérées précédemment sont respectées.

Section 7 – Crédit d'impôt de base			
Dépense de main-d'œuvre admissible de la C.-B. pour l'année d'imposition (montant O de la section 5)	0	x 35 % =	0 X
Pour les coproductions interprovinciales,* effectuez le calcul ci-dessous.			
S'il ne s'agit pas de coproductions interprovinciales, inscrivez « 100 »	610		100,000 % Y
Crédit d'impôt de base (montant X multiplié par montant Y)	620		0 Z
Calcul du pourcentage du droit d'auteur pour les coproductions interprovinciales			
Pourcentage du droit d'auteur détenu par la société			50,001 % AA
Droit d'auteur total		100 %	n
Moins :			
Pourcentage du droit d'auteur détenu par des agences fédérales et provinciales ayant pour mandat de financer des productions cinématographiques ou magnétoscopiques au Canada	0,000 %	1	
Pourcentage du droit d'auteur détenu par des organisations sans but lucratif qui ont un fonds qui sert à financer des productions cinématographiques ou magnétoscopiques au Canada	0,000 %	2	
Total partiel (montant 1 plus montant 2)	0,000 %		0 o
Total partiel (montant n moins montant o)		100,000 %	
Pourcentage du droit d'auteur détenu aux fins du calcul du crédit d'impôt de base (montant AA divisé par montant BB) (Inscrivez le montant CC à la ligne 610 ci-dessus)			50,001 % CC
* Pour les coproductions interprovinciales, le pourcentage du droit d'auteur détenu par la société ou par une société de production liée admissible (montant CC) doit être égal ou supérieur à 20 %. Si le montant CC est inférieur à 20 %, vous n'avez pas droit au crédit d'impôt.			

Ces nouvelles mesures seront intégrées à *Taxprep des sociétés 2012 v.1.0*.

Alberta

AT1 Schedule 9, Alberta Scientific Research & Experimental Development (SR & ED) Tax Credit (code d'accès : A9) - Modification au crédit d'impôt pour les sociétés dont l'année d'imposition se termine après le 31 mars 2012

Problème :

Le gouvernement de l'Alberta a annoncé dans son budget de 2012 que le crédit d'impôt à l'investissement fédéral ne serait plus pris en considération dans le calcul du crédit d'impôt pour la recherche scientifique et le développement expérimental (RS&DE) de l'Alberta pour les sociétés dont l'année d'imposition se termine après le 31 mars 2012. *Taxprep* ne tient présentement pas compte de ce changement.

Solution :

Si l'année d'imposition de la société se termine après le 31 mars 2012, que la société a engagé des dépenses de RS&DE en Alberta dans une année précédente et qu'il y a un montant à la ligne 015 de l'annexe 9 de l'Alberta, veuillez inscrire « 0 » par substitution à la ligne 015. De plus, dans cette situation, il est important de ne pas inscrire de montants aux lignes 017 et 019 de cette même annexe.

Federal investment tax credit received by the corporation in the immediately preceding taxation year (line 435 of federal T661)	015	0
Total eligible expenditures for Alberta purposes of the corporation for years in which the expenditure was incurred (line 031 less line 025 less line 011 from all relevant years)	017	0
Total federal expenditures of the corporation for the years in which the expenditure was incurred (line 559 from all relevant year's federal T661)	019	0
Calculate: Line 015 X line 017 ÷ line 019	021	0

Cette nouvelle mesure sera intégrée à *Taxprep des sociétés 2012 v.1.0*.

Manitoba

MCT1, Corporation Capital Tax Return (code d'accès : MJ) - Calcul erroné : impôt sur le capital versé imposable d'une société qui est une banque, une fiducie ou une société de prêts dont le capital versé imposable est de 4 000 000 000 \$ ou plus et dont l'année d'imposition se termine après le 12 avril 2011

Problème :

Les banques, fiducies ou sociétés de prêts dont l'année d'imposition se termine après le 12 avril 2011 et dont le capital versé imposable est de 4 000 000 000 \$ ou plus doivent payer un impôt sur leur capital versé imposable. Présentement, *Taxprep* calcule une déduction de 4 000 000 000 \$ sur le capital versé imposable de ces sociétés, ce qui est erroné.

Solution :

Inscrivez zéro par substitution dans le champ « \$4 billion exemption » lorsque la société est une banque, une fiducie ou une société de prêts dont le capital versé imposable est de 4 000 000 000 \$ ou plus et dont l'année d'imposition se termine après le 12 avril 2011.

TAXABLE CAPITAL	\$4 billion exemption				
[(\$ 0 - \$ 0) × 3 %]					
BOX "A" ABOVE					

Ce problème sera corrigé dans *Taxprep des sociétés 2012 v.1.0*.

Nouveau-Brunswick

NB-Capital tax, Financial Corporation Capital Tax Return (code d'accès : NB-CAP TAX) - Hausse du taux de la taxe sur le capital pour les institutions financières

Problème :

Le gouvernement du Nouveau-Brunswick a annoncé dans son budget de 2012 que le taux de la taxe sur le capital pour les institutions financières serait haussé à 4 % le 1^{er} avril 2012. *Taxprep* utilise présentement un taux de 3 %.

Solution :

Si l'année d'imposition de la société se termine après le 31 mars 2012 et que la société est assujettie à la taxe sur le capital des institutions financières du Nouveau-Brunswick, veuillez inscrire le résultat de l'équation suivante par substitution à la ligne *Taxable Capital Rate* de la section « New Brunswick Financial Institutions Capital Tax » de la *Table des taux et des valeurs utilisés dans les déclarations provinciales* (code d'accès : **TAUX PROV**) :

$$\begin{aligned}
 & 3 \% \times \text{nombre de jours dans l'année d'imposition avant le 1^{er} avril 2012} / \\
 & \text{nombre de jours de l'année d'imposition} \\
 & +
 \end{aligned}$$

4 % X nombre de jours dans l'année d'imposition après le 31 mars 2012 /
nombre de jours de l'année d'imposition

Nouveau-Brunswick		
New Brunswick Financial Institutions Capital Tax		
Basic Exemption		
For financial corporation resident in Canada		10,000,000
For financial corporation not resident in Canada		10,000,000
Taxable Capital Rate		
Taxation year	Days in the taxation year	
2002-01-01	365	3.00 %

Cette nouvelle mesure sera intégrée à *Taxprep des sociétés* 2012 v.1.0.

Problème technique

Arrêt inattendu de l'application lors de l'archivage des transactions dans le Journal TED - problème technique

Problème :

Lorsque l'utilisateur demande l'archivage des transactions dans le Journal TED (option Archiver), dès qu'il clique sur Appliquer dans la boîte de dialogue Archiver, l'application cesse de fonctionner de façon inattendue. Ce problème survient seulement lorsque la langue d'affichage de l'application est l'anglais (panneau Général de la section « Options » dans les options et paramètres).

Solution :

Voici trois façons de contourner ce problème :

- utiliser la version précédente (2011 v.1.0) de *Taxprep des sociétés* uniquement pour effectuer l'opération d'archivage;
- attendre la sortie de la prochaine version de l'application pour effectuer vos opérations d'archivage;
- modifier la langue d'affichage du logiciel le temps de procéder à l'archivage des transactions.

Ce problème sera corrigé dans *Taxprep des sociétés* 2012 v.1.0.